

III-

DECRET N° 77-618 DU 24 AOUT 1977, PORTANT MODIFICATION DU DECRET  
N°75-967 DU 30 DECEMBRE 1975, RELATIF A L'ORGANISATION ET AU  
FONCTIONNEMENT DE LOFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la Loi n°75-940 du 26 décembre 1975, portant création de l'office Ivoirien des chargeurs ;

Vu la Loi n°75-942 du 26 décembre 1975, portant création de l'Institut de documentation, de recherches et de d'Etudes maritimes ;

Vu la loi n°75-497 du 10 juillet 1975, portant approbation de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signé à Genève le 6 avril 1974 ;

Vu le Décret n°75-149 du 11 juillet 1975, fixant les règles de gestion et de contrôle des sociétés à participation financières publique ;

Vu le Décret n°75-509 du 18 mai 1975, portant ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signé à Genève le 6 avril 1974 ;

Vu le Décret n°75-617 du 3 septembre 1975, portant réglementation du trafic maritime en Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°77-482 du 20 juillet 1977, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°77-576 du 10 avril 1977, portant attributions et organisation du ministère de la marine ;

Vu le Décret n°66-45 du 8 mars 1966 modifié, déterminant les attributions du ministère de l'Economie et des finances ;

Vu le Décret n°74-646 du 14 novembre 1974 modifié, déterminant les attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

**Art. PREMIER.**- Conformément à l'article 2 de la loi portant sa création, l'Office Ivoirien des Chargeurs a seul compétence pour :

- a) Négocier en étroite liaison avec toutes les parties concernées tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger, particulièrement avec les services compétents du ministère du commerce, faire appliquer et contrôler l'application effective des taux de frets maritimes intéressant toutes les catégories de marchandises à l'entrée et à la sortie des ports ivoiriens ;
- b) Mettre en œuvre, en liaison avec les administrations nationales et étrangères compétentes, les mesures et mécanismes de réglementation du trafic maritime ivoirien, visant à promouvoir l'optimisation de l'emploi de la flotte marchande nationale et la rationalisation de la desserte maritime du territoire ;
- c) Conduire les actions et procédures d'harmonisation et de simplification des formalités administratives et juridiques en matière de transport.

**Art. 2** -A cet effet, l'office Ivoirien des Chargeurs reçoit :

- a) Du ministre de la marine, après avis du ministre du commerce, des directives relatives à ces négociations et à l'application des mesures de réglementation du trafic maritime ;
- b) De l'Institut de Documentation de Recherches et d'Etudes maritimes, les études techniques nécessaires à l'appréciation de l'évolution des frets maritimes ivoiriens et à l'évaluation des modalités de la desserte maritime du pays.

**Art.3** - L'office Ivoirien des Chargeurs est placé sous la tutelle technique et administrative du ministère de l'économie, des finances et du plan.

**Art. 4** relèvent de l'Office les comités suivants :

- a) Le comité de négociation des taux de fret, chargé notamment de préparer les négociations avec les armateurs, les armements et les conférences maritimes, et de favoriser les liaisons avec les conseils des chargeurs ou organismes similaires étrangers ;
- b) Le comité national des frets maritimes, dont la mission principale est d'appliquer toutes les mesures adéquates visant à garantir le plein emploi de la flotte nationale, tout en concourant à l'effort de rationalisation de la desserte maritime mené par l'ensemble des organismes maritimes publics ivoiriens ;
- c) Le comité national pour l'Assouplissement des formalités administratives et juridiques en matière de transport (comité FALCI).

Sont membres actifs de ces comités tous les importateurs et exportateurs professionnels, y compris les transitaires, personnes physiques et morales exerçant leurs activités en Côte d'Ivoire.

L'office peut associer, à titre consultatif, aux travaux desdits comités, toute personne dont la compétence serait requise pour la réalisation de ses objectifs.

**Art.5-** Le conseil d'administration pourra créer, sur proposition de son président, des représentations de l'office, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

En vue de la recherche d'une efficacité meilleure et de coûts les plus réduits :

- a) Les délégués régionaux et locaux de l'office à l'étranger exercent leurs activités dans les établissements des agences régionales ou locales de consignation de l'armement national d'Etat ;
- b) Sur le territoire ivoirien, les services du comité national des frets maritimes, chargés des zones de trafic intéressant l'armement national d'Etat, exercent leurs activités dans les établissements des agences de consignation de l'armement national d'Etat.

**TITRE II**  
**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**  
**CONSEIL DADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE**

**ART. 6** L'office est administré par un conseil d'administration, présidé par le ministre de la Marine ou son représentant.

Sont membres du Conseil d'Administration :

- Un représentant de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant du conseil économique et social ;
- Le ministre de l'économie, des finances et du plan ou son représentant ;
- Le ministre du commerce ou son représentant ;
- Le ministre de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le ministre des travaux Publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- Le directeur général de la caisse de Stabilisation et du soutien des prix des produits agricoles ;
- Un représentant des exportateurs de bois ;
- Le directeur général des douanes ;
- Le directeur général du centre national des bureaux de fret ;
- Le directeur général de la Société ivoirienne de Transport Maritime (SITRAM) ;
- Le Directeur de l'Institut de Documentation, de Recherches et d'Etudes Maritimes (IDREM) ;
- Le président de la Compagnie maritime de l'Afrique Noire (COMARAN) ;
- Le président directeur général de la société ivoirienne de navigation maritime (SIVOMAR) ;
- Le président du syndicat des compagnies de navigation et Consignataires de navires ;

- Le président du syndicat des transitaires et importateurs,
- Le président du syndicat des entreprises de manutention ;
- Le président du syndicat des exportateurs importateurs ;
- Le président de la chambre de commerce
- Le président de la chambre d'agriculture.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les membres du Conseil sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

**Art. 7-** Le Conseil se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation de son président, soit sur son initiative, soit à la demande de la moitié des membres du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des membres assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur général de l'office assiste aux réunions du conseil d'administration avec voie consultative.

Le conseil peut inviter à ses réunion, à titre consultatif, toute personne apte par ses connaissances professionnelles et sa spécialité dans le domaine public ou privé, à lui fournir des éléments d'appréciation, conseils et suggestions utiles à ses travaux.

Dans un délai de 21 jours après chaque séance, le procès verbal des délibérations du conseil d'administration est adressé aux ministres de tutelle. Ces délibérations ne deviennent exécutoires que si dans un délai de 21 jours à la date de la réception du procès verbal, l'un des ministres de tutelle n'y a pas fait opposition.

**Art. 8 -** Le conseil d'administration statue sur toute question relative à la gestion et au fonctionnement de l'office.

Il établit le règlement intérieur de l'office et le soumet à l'approbation du ministre de l'économie, des Finances et du Plan et du ministre de la marine.

Sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable du conseil :

- Tous contrats, conventions et marchés passés par le directeur général ;
- La création des délégations de l'office prévues à l'article 5 du présent décret.

Le conseil adopte et soumet à l'approbation du ministre de l'Economie, des Finances et du plan et du ministre de la Marine, le bilan financier de l'année écoulée et le budget des délégations de l'office prévues à l'article 5 du présent décret.

**Art. 9** - La direction technique et administrative de l'office est assurée par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la Marine.

Les comités de l'office prévus à l'article 4 du présent décret ont à leur tête des directeurs nommés par arrêté du ministre de la Marine. Les chefs des délégations de l'office prévus à l'article 5 du présent décret sont nommés dans les mêmes conditions.

**Art. 10-** Le directeur général gère l'office sous l'autorité du ministre de la marine.

Il est chargé de l'application des décisions du conseil d'administration.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret, il est habilité à passer toutes conventions, contrats et marchés dans l'intérêt de l'office.

**Art. 11-** Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général est assisté d'un secrétaire général.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre de la marine.

Il remplace le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est en outre responsable, sous son autorité :

- De l'administration générale et financière et du contrôle interne de gestion de l'office ;
- De l'élaboration et du contrôle des programmes éventuels d'investissements de l'office ;
- De la centralisation, du contrôle et de la diffusion des statistiques élaborées par l'office ;
- De la documentation et des relations extérieures avec les chargeurs et les armateurs ;
- De la coordination technique de l'action des comités de l'office et de ses délégations à l'étranger.

**Art. 12-** Le directeur général a sous ses ordres le personnel de l'office.

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 du présent décret, le directeur général engage, nomme et licencie à tous les emplois en tenant compte de l'appartenance du personnel, du règlement intérieur de l'office, des dispositions pertinentes des textes réglementaires et des conventions collectives en vigueur.

Ce personnel peut être :

- Recruté parmi les agents des différents corps de la fonction publique ;
- Mis à la disposition de l'office au titre de l'Assistance technique bilatérale ou multilatérale ;
- Engagé directement par l'office.

### TITRE III ORGANISATION FINANCIERE ET CONTROLE FINANCIER

**Art.13** - L'office dispose des ressources prévues à l'article 4 de la loi portant sa création.

La liquidation et la perception du prélèvement seront garanties dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les droits de porte.

**Art. 14** - Le directeur général présente au conseil d'administration lors de sa réunion de fin d'année, le projet de budget qui leur a été soumis.

L'office établit annuellement, avant le 31 octobre, un compte général des recettes et dépenses de l'exercice précédent, arrêté au 30 septembre de l'année en cours.

**Art. 15** - Le directeur général de l'office a seul qualité pour ordonner les dépenses.

**Art.16** - Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable nommé par arrêté du ministre de l'économie, des Finances et du plan. Il est astreint à constituer un cautionnement avant son entrée en fonction.

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de l'ensemble des opérations financières de l'office, en recettes et en dépenses.

Néanmoins, en ce qui concerne le prélèvement applicable à la valeur en douane, sa perception sera effectuée par l'organisme administratif chargé de la perception des droits de douane. Le produit des timbres spéciaux correspondants sera versé à un compte spécial du trésor.

Détenteur de la caisse, l'agent comptable a seul qualité pour opérer les maniements de fonds et est responsable de leur conservation y compris au niveau des délégations régionales ou locales prévues à l'article 5 du présent décret.

Les fonds de l'office ivoirien des chargeurs doivent être exclusivement déposés au trésor ou à la caisse Autonome d'Amortissement. Toutefois, à titre exceptionnel et pour l'étranger seulement, les fonds peuvent être déposés dans les banques commerciales, après avis des ministres de tutelle.

L'agent comptable est seul compétent pour recevoir signification des oppositions saisies-arrêts, cessions, transferts grevant les sommes dues ou à devoir par l'office.

Il veille à la rentrée des créances, revenus et autres ressources de l'office.

Il tient les registres de comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives.

Il est responsable de la sincérité des écritures et vise les mandats émis par le directeur général après s'être assuré de leur régularité, tant sur le plan de l'exactitude matérielle des décomptes que sur l'existence d'une inscription budgétaire correspondante.

Au cas où l'agent comptable estimerait devoir refuser de payer une dépense régulièrement ordonnancée par le directeur général, celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle, le requérir de faire le paiement.

L'agent comptable procède alors au règlement, annexe la réquisition de payer, qui doit être faite par écrit et signée, à l'acquit correspondant, et rend compte au ministre de l'Economie, des Finances et du plan et au ministre de la Marine par une lettre dont il remet une copie au directeur général. Toutefois, l'agent comptable doit refuser de déférer à une réquisition de paiement dans les cas suivants :

- Absence de disponibilité ;
- Absence de justification du service fait ;
- Caractère non libératoire de l'acquit.

Dans ce cas, il rend immédiatement compte au ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et au ministre de la Marine.

**Art. 17** - L'office est soumis au contrôle économique et financier du ministre de l'Economie, des Finances et du plan dans les conditions fixées par le décret n° 64-116 du 6 mars 1964.

Un contrôleur d'Etat est nommé à cet effet par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du plan.

Il adresse son rapport au ministre de l'Economie, des Finances et du plan, au ministre de la Marine et aux administrateurs.

Exceptionnellement, le contrôle financier ne portera pas sur l'emploi des fonds d'origine non ivoirienne affectés à des dépenses particulières et pour lesquelles l'organisme ou l'Etat donneur aurait demandé que ce contrôle ne soit pas exercé.

Le directeur général devra informer le contrôleur d'Etat de cette demande et lui en produire les justifications.

Les comptes ne deviennent définitifs qu'après approbation du ministre de l'Economie, des Finances et du plan et du ministre de la Marine.

La Chambre des Comptes de la cour suprême contrôle, conformément aux dispositions des articles 172 et suivant de la loi n°61-201 du 2 juin 1961, les Comptes et bilans accompagnés des états de développement du compte profits et pertes, ainsi que du compte d'exploitation et de tous les documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres de l'office.

**Art. 18** - Les modalités du contrôle financier et comptable de l'office seront fixées par arrêté ( s ) conjoint ( s ) du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du ministre de la Marine.

#### TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 19** - Le décret n° 75-967 du 30 décembre 1975 est abrogé.

**Art. 20** - Le ministre de la Marine et le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 Août 1977.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.